



LE PRADET

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
22-DEC-DGS-111**

**DECISION DU MAIRE
DEMOLITION ET RECONSTRUCTION
DU GROUPE SCOLAIRE MARCEL PAGNOL**

**CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR ESQUISSE+
DESIGNATION DU LAUREAT VERSEMENT DE LA PRIME AUX
CANDIDATS**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2162-16,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20-DCM-DGS-017 du 3 juillet 2020, portant délégation d'attributions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°21-DCM-DGS-007 du 8 février 2021 autorisant le mandat public de maîtrise d'ouvrage et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre et ses actes afférents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-032 du 14 mars 2022 relative à la composition du jury ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-033 du 14 mars 2022 relative à la prime versée aux candidats ;

VU l'article R.2172-2 du Code de la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

VU les articles R.2162-15 à R2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

VU la décision 22-DEC-DGS-052 admettant à concourir les 4 candidats suivants :

- Pli N°4 AGENCE JEROME SIAME / LIEUX 10 / SCOPING / ERG / VENATHEC / OASIIS

22-DEC-DGS-111

- Pli N°26 R+4 ARCHITECTES / ATELIER LE VERRE D'EAU / OTEIS / VENATHEC / INGECOR
- Pli N°50 TEISSIER PORTAL / COMBAS / EGIS / GINGER CEBTP / PANORAMA / MDA FRANCE / PLUS DE VERT
- Pli N°14 ATELIER 5 / ALPHA I & CO / HORIZON BOIS CONSEIL / SEBA EXPERTS / ADRET / CERRETTI / VENATHEC / ATELIER LOCUS SITES PAYSAGES / GEOTERRIA

VU le procès-verbal de la réunion du jury en date du 14 septembre 2022, annexé à la présente,

CONSIDERANT que le 14 septembre 2022, le jury s'est réuni afin d'examiner les prestations anonymes remises par les candidats,

CONSIDERANT que le classement des équipes proposé par le jury est le suivant :

- 1^{ère} Projet D
- 2^{ème} Projet C
- 3^{ème} Projet A
- 4^{ème} Projet B

CONSIDERANT que le projet de l'équipe D présente les caractéristiques suivantes :

- L'architecture est appréciée pour son intégration dans le site et le choix des matériaux de construction. L'implantation du bâtiment en retrait par rapport à la route départementale est judicieuse (pierres, tuiles en terre cuite).
- Le Jury souligne l'optimisation du phasage sur ce projet.
- Le Jury s'accorde sur l'intégration du projet dans l'environnement. Il met en avant une architecture harmonieuse, cohérente et respectueuse du patrimoine bâti existant avoisinant.
- Le vocabulaire architectural de ce projet symbolise bien la vocation d'enseignement du bâtiment.

CONSIDERANT que suite à l'analyse des prestations, le jury a considéré que les 4 équipes candidates devaient recevoir l'intégralité de la prime prévue par le règlement de concours,

CONSIDERANT que les opérations de levées d'anonymat réalisées en date du 14 septembre 2022, à l'issue du jury, par Maître Amaury VERNANGE, huissier de justice à Toulon, ont permis de prendre connaissance de l'identité des équipes :

PROJET A : ATELIER 5 / ALPHA I & CO / HORIZON BOIS CONSEIL / SEBA EXPERTS / ADRET / CERRETTI / VENATHEC / ATELIER LOCUS SITES PAYSAGES / GEOTERRIA

22-DEC-DGS-111

PROJET B : R+4 ARCHITECTES / ATELIER LE VERRE D'EAU / OTEIS / VENATHEC / INGECOR

PROJET C : TEISSIER PORTAL / COMBAS / EGIS / GINGER CEBTP / PANORAMA / MDA FRANCE / PLUS DE VERT

PROJET D : AGENCE JEROME SIAME / LIEUX 10 / SCOPING / ERG / VENATHEC / OASIIS

DECIDE

Article 1^{er} : De suivre le classement du jury et de désigner en tant que lauréat du concours le groupement : AGENCE JEROME SIAME / LIEUX 10 / SCOPING / ERG / VENATHEC / OASIIS

Article 2^e : D'autoriser Var Aménagement Développement, en qualité de mandataire, à négocier avec le lauréat du concours.

Article 3^e : D'autoriser le paiement aux candidats non retenus des primes afférentes au concours.

Article 4^e : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait au Pradet, le 15 septembre 2022,

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.